

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0066/26

Direction des Services Techniques -

OBJET : Règlement de collecte des déchets et assimilés 2025 - Approbation

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants, L2542-1 à L 2542-4, L 2542-8 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L 2224-13 à L 2224-17-1 concernant l'organisation de la collecte et le traitement des déchets et L 5211-9-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police « spéciale » concernant les déchets,
- Le Code Pénal notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- Le Code de l'Environnement notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1312-1, L 1312-2 et R 1324-2,
- Le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime,
- Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par la Métropole Rouen Normandie par délibération n°C2025-0358 du 3 juillet 2025 applicable à compter du 1^{er} août 2025,

CONSIDERANT QUE :

- Il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- Il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et de prévenir les nuisances liées à la présentation des déchets sur le domaine public,,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant ou utilisant un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Canteleu.

ARTICLE 2 : JOURS DE COLLECTE ET HORAIRES DE PRÉSENTATION DES DECHETS

Les jours de collecte applicables à CANTELEU sont ceux fixés et mis à jour par la Métropole Rouen Normandie (guide déchets, calendrier annuel et application Montri).

Les déchets destinés à une collecte en porte-à-porte doivent être présentés à partir de 17h, la veille du jour de collecte.

Les contenants doivent être rentrés par les usagers dès la collecte effectuée et au plus tard :

- à 20 heures lorsque la collecte est réalisée en matinée,
- à 22 heures lorsque la collecte est réalisée l'après-midi.

Tout maintien des bacs sur le domaine public en dehors de ces plages horaires est interdit.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES DE DÉCHETS CONCERNÉES

Les déchets collectés dans le cadre du service public comprennent notamment :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets ménagers recyclables,

- le verre ménager,
- les déchets végétaux,
- les biodéchets faisant l'objet d'une collecte séparée ou d'un dispositif de valorisation,
- les encombrants collectés sur rendez-vous.

Les déchets exclus du service de collecte doivent être orientés vers les filières prévues par le règlement métropolitain.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES BACS ET CONTENANTS

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les contenants conformes fournis ou agréés par la Métropole Rouen Normandie.

Les bacs et sacs doivent être présentés :

- en limite de propriété ou au point de présentation défini par la Métropole Rouen Normandie,
- de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules,
- sans créer de danger pour les usagers de la voie publique.

Les déchets déposés en vrac sont interdits, sauf disposition particulière prévue par le règlement de collecte.

ARTICLE 5 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'utilisation des colonnes et équipements d'apport volontaire doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement métropolitain.

Les dépôts de déchets au pied des colonnes sont interdits.

Les dépôts de verre ou autres déchets dans les points d'apport volontaire sont interdits entre 22 heures et 7 heures afin de prévenir les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : ENCOMBRANTS

Les encombrants ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'après prise de rendez-vous auprès de la Métropole Rouen Normandie.

Ils doivent être présentés conformément aux prescriptions du service de collecte et uniquement aux dates fixées lors du rendez-vous.

ARTICLE 7 : DÉPÔTS SAUVAGES ET ABANDONS DE DECHETS

Sont strictement interdits :

- l'abandon de déchets sur la voie publique,
- les dépôts de sacs ou d'encombrants hors des modalités prévues,
- les dépôts au pied des colonnes d'apport volontaire,
- tout déversement de déchets sur les espaces publics ou privés sans autorisation.

Les frais d'enlèvement et de nettoyage engagés par la collectivité pourront être mis à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales encourues.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES BACS ET CONTENANTS

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents habilités et assermentés compétents.

Elles feront l'objet des procès-verbaux et poursuites prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : MESURES D'EXECUTION

M. le Directeur Général des Services, Le chef de la Police Municipale, les services compétents de la Métropole Rouen Normandie et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET RECOURS

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 26 juin 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 26/06/2026

Affichage le : 26/06/2026

Notification le : 26/06/2026

Préfecture le : 26/06/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260626-
lmc1H13700H1-AR